



VILLE DE  
BOURBON-LANCY  
- 71140 -

N° ST-25-64

## ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU, l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre I huitième - signalisation temporaire);

VU la demande du 20 mars 2025 de la société THIVENT – 630 route de La Clayette 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN, concernant les travaux de création d'un Pumptrack.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant ce chantier,

### ARRETE

**Article 1 :** Le Lundi 24 Mars 2025, la Rue de la petite murette sera interdite à la circulation de 8h00 à 10h00.

**Article 2 :** A compter du Lundi 24 Mars 2025, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera autorisée rue de la petite murette à une vitesse de 30km/h et avec une vigilance particulière à la sortie de camions au droit du chantier.

**Article 3 :** A compter du Lundi 24 Mars 2025, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit au droit du chantier Rue de la petite murette.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise THIVENT.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R 411-21-1 du Code de la Route.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE  
BOURBON-LANCY  
- 71140 -

N° ST-25-64

## ARRÊTÉ

.../...

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 20 mars 2025.

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage